Département de la Moselle

Arrondissement de Boulay

Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

_____

Registre des délibérations du Bureau Communautaire

_____

Séance du 28 août 2026

Sous la Présidence de Monsieur Franck ROGOVITZ, Président

Etaient présents : Mme Ginette MAGRAS, M. Jean-Marcel SCHROEDER, M. Emmanuel MICHEL, M. Jean-Claude BRETNACHER, Mme Roselyne DA SOLLER, M. Denis BUTTERBACH, M. Christian LAURENTZ, M. Richard GEORGEL, M. Manuel PISULA
Était absent : /

Membres en fonction : 10
Membres présents : 10
Dont représentés : 0
Membres absents : 0

POINT N° 01 : Marché ECOV – Service de covoiturage spontané

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes exploite, depuis le 23 mai 2022, un service de covoiturage spontané à haut niveau de service entre Boulay et Metz. Le contrat arrivant à échéance, il est nécessaire d'assurer, à compter du 1er septembre 2026, la continuité de l'exploitation du service, la maintenance des équipements existants et la poursuite du service pour les usagers.

Le besoin a été défini sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire de services, exécuté pour partie à prix global et forfaitaire, concernant l'exploitation et la maintenance du service, et pour partie par bons de commande ainsi que, le cas échéant, par marchés subséquents, concernant les prestations complémentaires et les évolutions de la ligne de covoiturage.

Monsieur le Président explique que la solution actuellement déployée repose sur des logiciels, un back-office, une application destinée aux usagers, des protocoles d'interfaçage et des savoir-faire propres à la société ECOV. Cette dernière détient les droits de propriété intellectuelle afférents à sa solution, dont le code source n'a pas été cédé à la Communauté de Communes. Les panneaux à messages variables déjà implantés communiquent avec cette solution selon des protocoles informatiques spécifiques.

Le recours à un autre opérateur nécessiterait une migration complète ou des développements supplémentaires et conséquents, avec un risque de rupture du service, de perte de continuité pour les usagers et de surcoûts importants pour la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Aucune solution de remplacement raisonnable permettant une continuité du service, techniquement maîtrisée n'a été identifiée. L'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Dans ces conditions, il est proposé de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L. 2122-1 et R. 2122-3, 2° et 3°, du code de la commande publique, les prestations ne pouvant être confiées qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques et en raison de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. Monsieur le Président précise que l'accord-cadre est conclu pour une durée de soixante mois à compter de sa notification. Cette durée, supérieure à la durée de quatre ans prévus pour les accords-cadres des pouvoirs adjudicateurs, revêt un caractère exceptionnel, conformément à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique. Elle est justifiée par l'objet du contrat, la nécessité de garantir la stabilité d'un service numérique et matériel intégré, de consolider durablement la communauté de covoitureurs et les usages, d'amortir les moyens de maintenance et de développement mobilisés pendant l'exécution du contrat et d'éviter qu'une durée plus courte n'entraîne un renchérissement économiquement défavorable à la collectivité.

L'offre remise par la société ECOV dans le délai fixé au 27 août 2026 à 17 heures a fait l'objet d'un examen administratif, technique et financier. La candidature est recevable.

Le montant forfaitaire proposé pour la durée totale de l'accord-cadre s'élève à 375.020,00 € HT, dont 351.920,00 € HT pour la l'exploitation et 23.100,00 € HT de maintenance comme précisé dans le DPGF. La partie exécutée sur la base du bordereau des prix unitaires est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 60.000,00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3, L. 2122-1, L. 2125-1, R. 2122-3, R. 2162-1 et suivants, R. 2162-7 à R. 2162-9, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et sa compétence en matière de mobilité ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu l'offre remise par la société ECOV ;

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'approuver le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R. 2122-3, 2° et 3°, du code de la commande publique, pour les raisons techniques et les droits d'exclusivité exposés ci-dessus ;
2) d'attribuer à la société ECOV l'accord-cadre relatif à l'exploitation, la maintenance et au développement de l'usage d'une ligne de covoiturage spontané entre Boulay et Metz ;

3) d'approuver la durée de l'accord-cadre, fixée à soixante mois à compter de sa notification, au regard des circonstances exceptionnelles dûment justifiées conformément à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique ;
4) d'approuver le montant forfaitaire de 375.020,00 € HT, ainsi que la partie à prix unitaires conclue d'un montant maximum de 60.000,00 € HT ;
5) d'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte d'engagement et les pièces contractuelles ;
6) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 02 : Avenant Maîtrise d'œuvre - Restaurant scolaire intercommunal - Fixation du forfait définitif des honoraires

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu d'autoriser la fixation du montant définitif des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre IDONEIS conformément à l'article 7-2 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) du marché de mise en conformité, d'extension et de rénovation énergétique du restaurant scolaire intercommunal. Ce nouvel avenant porte sur la fixation du forfait définitif des honoraires qui s'élève à 210.860,61 € HT (contre 166.931,34 € précédemment). Le Président rappelle que le montant des travaux a été estimé à 2.400.000,00 € HT.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'autoriser le Président à signer l'avenant de répartition définitif des honoraires conformément à l'article 7-2 du CCAP du marché du 19.06.2025 avec IDONEIS dans le cadre du projet relatif à la mise en conformité, l'extension et la rénovation énergétique du restaurant intercommunal avec un forfait définitif d'honoraires d'un montant de 210.860,61 € HT ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 03 : Servitude de passage d'une canalisation d'assainissement - Hargarten-Aux-Mines

Monsieur le Président indique qu'il convient de solliciter une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement à Hargarten-aux-Mines.

L'immeuble servant est cadastré section 13 parcelle n° 91 est inscrit au Livre foncier de Hargarten-aux-Mines sous le numéro AMALFI n° I2006BOZ068858C.

Cet immeuble appartient aux propriétaires suivants :

- Monsieur Michel DEL MASTRO né le 27 juin 1955 à San Giovanni Rotondo (Italie), propriétaire de l'immeuble, propriétaire pour 3/6 et usufruitier,
- Madame Sandrine DEL MASTRO né le 15 juillet 1980 à Sarrebruck (Allemagne), propriétaire pour 1/6,
- Monsieur Franck DEL MASTRO né le 19 avril 1985 à Saint-Avold, propriétaire pour 1/6,
- Madame Nathalie DEL MASTRO né le 6 mai 1982 à Saint-Avold, propriétaire pour 1/6,

La servitude est sollicitée au profit de l'immeuble dominant sis à DALEM cadastré section Y, parcelle n° 1 inscrit au livre foncier sous le numéro AMALFI n° I2006BOZ011133C.

Une indemnité pour chaque propriétaire a été calculée : (28.5 x 3) x 0,5430 x 80 %, soit **37.14 €.**

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de valider la constitution de la servitude selon les éléments figurant ci-dessus ;
2) d'autoriser le Président à dresser l'acte authentique en la forme administrative et de charger Monsieur Jean-Claude BRETNACHER de signer le dit-acte au nom de la CCHPB ;
3) de verser aux propriétaires identifiés ci-dessus la somme de 37,14 € chacun ;
4) d'autoriser le Président à établir l'acte administratif et toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 04 : Aides économiques

Monsieur le Président indique que les entreprises N.W. CONSTRUCTION, LE COCON D'ERINE et EFFI+ ont déposé une demande d'aide économique.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de verser à la société N.W. CONSTRUCTION la somme de 6.000,00 € au titre du développement économique ;
2) de verser à la société LE COCON D'ERINE la somme de 6.804,90 € au titre du développement économique ;
3) de verser à la société EFFI+ la somme de 495,23 € au titre du développement économique ;
4) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 05 : Création d'un poste d'Adjoint Technique

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Communautaire de créer, à compter du 1er septembre 2026, le poste d'Adjoint Technique. Il s'agit d'un poste à temps complet (35/35ème).

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de créer, à compter du 1er septembre 2026, le poste à temps complet (35/35ème) d'Adjoint Technique ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 06 : Création de 2 postes d'Adjoint Administratif

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Communautaire de créer 2 postes d'Adjoint Administratif. Il s'agit de postes à temps non complet (28 heures hebdomadaires). Un poste prendra effet au 1er octobre 2028 et l'autre poste prendra effet au 8 octobre 2028.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de créer les 2 postes d'Adjoint Administratif comme proposé par le Président ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 07 : Création de 4 postes d'Agent de Maîtrise

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Communautaire de créer, à compter du 1er novembre 2026, dans le cadre de promotions internes à venir, quatre postes d'Agent de Maîtrise. Il s'agit pour chacun d'eux d'un poste à temps complet (35/35ème).

Monsieur le Président précise qu'aucun quota n'est applicable à ces créations de postes.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de créer les quatre postes d'Agent de Maîtrise comme proposé par le Président ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 08 : Création de poste de Rédacteur

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Communautaire de créer le poste de Rédacteur à compter du 1er septembre 2026.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de créer le poste de Rédacteur comme proposé par le Président ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 09 : Avancement de grade – Création du poste d'Agent de Maîtrise Principal

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Communautaire de créer le poste à plein temps correspondant au grade d'Agent de Maîtrise Principal. Cette création d'avancement prendra effet au 1er septembre 2026.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de créer le poste à temps plein correspondant au grade d'Agent de Maîtrise Principal comme proposé par le Président ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 10 : Autorisation de dépôt de permis de construire et autorisation de travaux RJA, cantine et piscine - DP crèches

Monsieur le Président explique aux membres du Bureau Communautaire les projets de rénovation pour la RJA, le restaurant intercommunal, la piscine et les crèches.

Il est nécessaire de déposer rapidement :

- une demande de permis de construire pour le restaurant intercommunal ;
- une déclaration préalable pour les crèches ;
- une déclaration pour la Résidence Jeunes Actifs.

Par ailleurs, une autorisation de travaux devra être faite pour :

- le restaurant intercommunal ;
- la piscine intercommunale ;
- les crèches ;
- la Résidence Jeunes Actifs.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'autoriser le Président à déposer une demande de permis de construire pour le restaurant intercommunal
2) d'autoriser le Président à déposer une déclaration préalable pour les crèches et la Résidence Jeunes Actifs ;
3) d'autoriser le Président à déposer une autorisation de travaux pour le restaurant intercommunal, la piscine intercommunale, les crèches et la Résidence Jeunes Actifs.
4) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 11 : Répartition de la redevance R2 (enfouissement des réseaux électriques et économie d'énergie)

Monsieur le Président indique que la redevance R2 versée par ENEDIS est calculée en fonction des dépenses d'investissement réalisées par les collectivités sur les réseaux électriques et les installations d'éclairage public. Il précise que les dépenses prises en compte pour la redevance R2 2026 correspondent aux opérations d'investissement réalisées en 2024 et reconnues éligibles par ENEDIS.

Le montant total de la redevance R2 à répartir entre les communes concernées s'élève à 42.851,56 €. Au regard des montants figurant dans la colonne « R2 » de l'état établi pour l'exercice 2026, il est proposé de retenir la répartition suivante :

- Brouck : 206,28 € ;
- Boulay-Moselle : 29.210,09 € ;
- Denting : 384,20 € ;
- Momerstroff : 509,17 € ;
- Obervisse : 1.907,89 € ;
- Roupeldange : 527,82 € ;
- Téterchen : 7.658,54 € ;
- Velving : 2.447,57 €.

Le total de ces attributions est égal au montant de la redevance à répartir.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'autoriser le Président à signer la demande de versement de subvention auprès d'ENEDIS ;
2) d'approuver la proposition de répartition de la redevance R2 2026 présentée par le Président, pour un montant total de 42.851,56 €, selon le détail suivant :
    - Brouck : 206,28 € ; Boulay-Moselle : 29.210,09 € ; Denting : 384,20 € ; Momerstroff : 509,17 € ; Obervisse : 1 907,89 € ; Roupeldange : 527,82 € ; Téterchen : 7.658,54 € ; Velving : 2.447,57 € ;
3) d'autoriser le Président à procéder au versement des sommes correspondantes aux communes bénéficiaires et à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N° 12 : Décision pour le versement à l'EPAGE de la participation annuelle en mai

Monsieur le Président informe les membres du Bureau Communautaire que l'EPAGE souhaite que les modalités de versement de la contribution GEMAPI soient modifiées.

Jusqu'à présent, deux versements semestriels étaient effectués. Pour faciliter le financement des opérations et les travaux programmés, le syndicat aimerait disposer des recettes plus tôt dans l'année. Cette évolution permettrait d'améliorer la trésorerie du syndicat au moment du lancement des travaux et d'assurer une meilleure gestion financière des opérations.

Cette nouvelle modalité entrerait en vigueur pour l'exercice 2027, avec un versement annuel effectué chaque année au mois de mai.
L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de valider le versement de la contribution GEMAPI à l'EPAGE en un seul versement, chaque année au mois de mai, à compter de l'exercice 2027 ;
2) d'autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 13 : Indemnités de sinistres - Inondations de mai 2024

Monsieur le Président informe les membres du Bureau Communautaire que l'assureur ALLIANZ IARD a fait parvenir à la CCHPB une quittance d'indemnité d'un montant de 151.003,96 € fixée par expertise en réparation du sinistre Catastrophe Naturelle Inondations et Coulées de Boues survenu le 16 mai 2024 et ayant atteint les biens de la CCHPB.

L'indemnisation fera l'objet d'une indemnité immédiate de 108.572,26 € et d'une indemnité différée dans un maximum de 42.431,70 €.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'accepter la somme de 151.003,96 € de la part de ALLIANZ IARD au titre de la réparation du sinistre Catastrophe Naturelle Inondations et Coulées de Boues survenu le 16 mai 2024 et ayant atteint les biens de la CCHPB ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 14 : Reconversion de la Résidence Jeunes Actifs en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) - Lot N° 1 - Désamiantage - Attribution du marché

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois engage des travaux afin de reconvertir l'ancienne Résidence Jeunes Actifs en MECS.

Dans le cadre de cette opération, une consultation a été engagée pour le lot : 1 Désamiantage. L'estimation du maître d'œuvre pour ce lot s'élève à 55.450,00 € HT.

À l'issue de la consultation, dix offres ont été analysées au regard des critères prévus par les documents de la consultation.

Le rapport d'analyse des offres classe l'entreprise HANAU Déconstruction Désamiantage en première position avec une note finale de 97,50 sur 100. Son offre, d'un montant de 34.360,00 € HT, est la mieux-disante.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose au Bureau Communautaire d'attribuer le lot 1 : Désamiantage à l'entreprise HANAU Déconstruction Désamiantage pour un montant de 34.360,00 € HT.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'attribuer le lot 1 : Désamiantage à l'entreprise HANAU Déconstruction Désamiantage pour un montant de 34.360,00 € HT ;
2) d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché, à procéder à sa notification ainsi qu'à signer toutes les pièces administratives et financières nécessaires à sa passation et à son exécution.

Franck ROGOVITZ

Président

Laurent DANNER

Secrétaire de Séance